RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

# GUIDE DE MARQUAGE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

**L'arrêté du 12 décembre 2017** fixe les conditions particulières concernant le marquage des véhicules de transports sanitaires.

**Rappel général :**
**La carrosserie** des véhicules de transports sanitaires est extérieurement **blanche**.
**Le pavillon (toit)** du véhicule est considéré comme élément de carrosserie, il doit lui aussi être de **couleur blanche**.

## L'insigne distinctif

Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues dans l'arrêté du 12/12/2017 portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale **s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.**
L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules. Il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

## Identification du titulaire de l'agrément

Doit figurer, **à un emplacement visible** inscrit **en caractères de couleur bleue** uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur **égale au plus à 0,15 mètre**, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément.
Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone.

## Autres mentions

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, **sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.**
Elles doivent en particulier :

- Être au nombre maximum de **trois appellations**. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule.
- Les inscriptions doivent **être composées de caractères de dimensions inférieures à celles présentant l'identification du véhicule.**
- Les emblèmes et logogrammes doivent être de **dimensions inférieures à celles de l'insigne** distinctif.

- **Toute autre mention ne doit pas affecter la dominante blanche de la carrosserie, ni la dominante bleue des inscriptions.**
- **Toute inscription complémentaire doit être de dimension inférieure à l'identification du titulaire.**
- **Les emblèmes ou logogrammes doivent être de dimension inférieure à l'insigne, c'est-à-dire inférieure à un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum**

**Croix d'ambulance**

**Le caducée n'est pas autorisé dans la croix de vie**

**Annexe 5 – II de l'arrêté du 12/12/2017**

Les mentions **« SAMU » « SMUR »** ainsi que le logogramme 15 avec un téléphone symbolisé est réservé aux véhicules mis à disposition permanente des SMUR, pour lesquels aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

**Les bandes réfléchissantes**

L x l = 0,16 m² (largeur minimum de 0,14 m)

**Textes réglementaires:**

- **Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente**
- **Articles R311-1, R313-27 et R313-31 du code de la route**

Conformément aux articles du code de la route ci-dessus, les ambulances **sont des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage** qui peuvent-être munis de dispositifs complémentaires de signalisation **par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants placés à l'avant, à l'arrière ou latéralement.**

**Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée :**

- soit alternativement de surfaces fluorescentes **rouges** et de surfaces rétroréfléchissantes **blanches** ;
- soit alternativement de surfaces rétroréfléchissantes **blanches et rouges**.

**Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :**
sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à **0,16 mètre carré** ;
à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à **0,16 mètre carré** ;
à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à **0,32 mètre carré**.

Les véhicules de transports sanitaires privés ne doivent pas être confondus avec les véhicules d'intérêt général prioritaire (police, gendarmerie, SDIS, SMUR…) qui sont les seuls à pouvoir être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire composées alternativement de banches rétroréfléchissantes rouges et jaunes.

**Toute bande d'autres couleurs est considérée comme des éléments décoratifs.**
**Dans tous les cas, et conformément à l'arrêté du 12 décembre 2017, ces bandes ne doivent pas affecter, par leur dimension ou leur nombre, la dominante blanche de la carrosserie, ni la dominante bleue des mentions.**

## Exemples / Ilustrations

Exemple type de flocage respectant la charte :

- Carrosserie de couleur blanche
- Croix de vie correctement apposées
- Logo de taille inférieur à la croix de vie
- Bandes réfléchissantes rouges et blanches autorisées
- Identification du titulaire de l'agrément correct
- Les bandes bleues décoratives n'affectent pas la
- dominante blanche de la carrosserie

**La charte graphique du groupe CARIUS a été validée par le Ministère :**

« L'adaptation des bandes de toit n'est pas susceptible de prêter confusion avec les bandes de signalisation à complémentaires dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 20 janvier 1987.

Par ailleurs, eu égard aux éléments visuels présentés dans la charte graphique Carius actualisée, la couleur des rétroviseurs et la coloration des pattes de rétroviseurs en vert n'est pas susceptible de remettre en cause la dominante blanche de la carrosserie des véhicules sanitaires »

**Nous contacter ?**
ars-corse-transports-sanitaires@ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse